



## ARRETE MUNICIPAL n°2023/ST/118

### Autorisation d'ouverture au public d'aménagements temporaires (chapiteau – tentes – stands non couverts) dans le cadre du VITALSPORT, les 2 et 3 septembre 2023 – Parking magasin DECATHLON – Rue des Buttes

Le Maire de la Commune de MABLY,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu la demande présentée par M PICHOT Sébastien, Responsable VITALSPORT DECATHLON Mably, en vue d'ouvrir au public des aménagements temporaires (chapiteau – tentes – stands non couverts) sur le parking du magasin DECATHLON, situé Rue des Buttes à MABLY, à l'occasion du VITALSPORT devant se dérouler les 2 et 3 septembre 2023,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les différents arrêtés approuvant les dispositions particulières de chaque type d'établissement, notamment l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux chapiteaux, tentes et structures itinérantes,

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du 10 mai 2017, et modifié par arrêté préfectoral du 12 mars 2019,

Vu l'avis du SDIS, assorti de prescriptions, en date du 2 août 2023,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – DECATHLON MABLY, représenté par Monsieur PICHOT Sébastien, est autorisé à ouvrir au public des aménagements temporaires (chapiteau – tentes – stands non couverts) :

*Rue des Buttes – Parking DECATHLON*

*Type : PA avec des aménagements de type CTS*

*Catégorie : 2<sup>ème</sup>*

*Les 2 et 3 septembre 2023*

**Article 2** – Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du Bureau Départemental de Prévention du SDIS de la Loire, en date du 2 août 2023, devront être entièrement respectées.

**Article 3** – Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les dispositions des articles R.123-1 à R.123-17 et R.123-43 à R.123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également être faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** – Mesdames la Directrice Générale des Services, le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE.

Fait à MABLY, le 29 août 2023

Par délégation du Maire,  
Robert GODOT - 3<sup>ème</sup> Adjoint.

